

24 mars 2020

Sociétés – La tenue des assemblées générales annuelles des sociétés face à la problématique du Coronavirus

Avant Propos

Le 16 mars 2020, en réponse à la propagation du Coronavirus-Covid 19, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements.

Un dispositif de confinement a été mis en place sur l'ensemble du territoire depuis le mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum. Ce dispositif interdit strictement les déplacements sauf aux cas limitativement énumérés.

Les assemblées générales qui auraient dû se tenir durant cette période doivent être expressément annulées et reportées à une date ultérieure. Les incertitudes face à la durée maximale du confinement laissent également planer un doute sur la tenue des assemblées futures.

Nous vous rappelons que la décision d'approbation des comptes est une décision collective obligatoire qui doit être prise au plus tard six (6) mois après la clôture de chaque exercice. Le manquement à cette obligation est constitutif d'un délit passible de 9.000 euros d'amende (SA, SCA, SAS, SARL, SNC ET SCS) et peut dans le cadre d'une action judiciaire en responsabilité civile ouvrir droit à des dommages et intérêts contre les auteurs.

Compte tenu de ces obligations et des sanctions applicables, le dispositif de confinement suscite des questionnements qui se posent avec acuité pour les sociétés dont la consultation des associés ne peut revêtir que la forme d'une réunion en assemblée générale. Face à ces problématiques, des voix se sont levées pour interpeller le gouvernement.

Le 22 mars 2020, la commission mixte paritaire a adopté le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Cette loi autorise le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toutes mesures, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi afin de permettre aux entreprises, quel que soit leur statut de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19.



Les articles 7,2° f et 7,2° g de ladite loi autorisent le gouvernement à prendre les mesures :

- *«simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent, ainsi que les règles relatives aux assemblées générales »* (article 7,2° f).
- *« simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi que d'adapter les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ».* (article 7,2° g).

Sur ce point, nous ne manquerons pas dès la publication desdites ordonnances, de revenir vers vous aux fins de vous informer sur les nouvelles règles applicables en matière d'approbation des comptes annuels.

Dans l'attente de ces mesures législatives futures, nous avons jugés pertinent de vous proposer la présente note afin de vous informer, à l'aune des dispositions actuellement en vigueur, sur les solutions susceptibles d'être envisagées pour la tenue de vos assemblées.

Dans un souci de clarté, nous aborderons les grands types de sociétés de manière autonome selon l'ordre suivant :

- [Titre I- les assemblées générales des sociétés par actions simplifiée \(SAS, SASU\) :](#)
- [Titre II- les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée \(SARL, EURL\), sociétés en nom collectif \(SNC\) et des sociétés en commandite simple \(SCS\):](#)
- [Titre III- les assemblées générales des sociétés anonymes \(SA\):](#)
- [Titre IV- les assemblées générales des sociétés civiles immobilières \(SCI\).](#)

Pour finir, nous vous rappelons que les développements, ci-après, s'inscrivent dans une analyse globale, il est évident que chaque situation sera étudiée individuellement afin de répondre le mieux possible à vos besoins.

1. DES ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PLURIPERSONNELLES ET UNIPERSONNELLES

Vous trouverez ci-après un point :

- sur les exigences légales auxquelles sont aujourd'hui tenues les sociétés par actions simplifiée en matière d'approbation des comptes annuels ;
- sur les solutions susceptibles d'être envisagées pour la tenue de vos assemblées en l'état actuel du droit et sous réserves des mesures susceptibles d'être prises dans les prochains jours par voie d'ordonnance par le gouvernement conformément aux dispositions des articles 7, 2^of et 7,2^o g de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ; et
- sur les modalités d'ajournement d'une assemblée générale.

LES EXIGENCES LEGALES APPLICABLES EN MATIERE D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Délai prescrit pour la décision collective d'approbation des comptes annuels

SAS : Liberté statutaire quant à la fixation du délai pour consulter les associés sur l'approbation des comptes annuels. Une liberté qui est toutefois limitée par la règle selon laquelle la mise en paiement des dividendes s'effectue dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice.

SASU : La décision collective doit intervenir au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Mode de prise de la décision collective d'approbation des comptes annuels

Liberté statutaire quant à la détermination des modalités de prise de la décision collective.

La réunion d'une assemblée générale n'est que l'un des modes de consultation des associés, les statuts peuvent prévoir d'autres modes tels que la consultation écrite, acte unanime, les moyens de télétransmission etc.



LES SOLUTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ENVISAGEES POUR LA TENUE DE VOS ASSEMBLEES

A titre préliminaire, nous vous rappelons que lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

VOTRE ASSEMBLEE AURAIT DU SE TENIR EN PERIODE DE CONFINEMENT		
	Vos statuts prévoient des modes de consultation autres que la réunion d'une assemblée générale	Vos statuts prévoient comme mode de consultation que la réunion d'une assemblée générale
Il est impossible de la reporter à une autre date compte tenu du délai prescrit pour l'approbation de vos comptes annuels	<p>Vous devez impérativement solliciter une prorogation du délai par voie de requête auprès du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.</p> <p>La demande de prorogation peut-être présentée même si l'assemblée a déjà été convoquée.</p> <p>Compte tenu de la situation du pays et des circonstances actuelles, le coronavirus est un motif légitime pour motiver sa demande et s'attendre à ce que le juge face droit à ladite demande.</p> <p><i>La requête doit être présentée avant l'expiration du délai prescrit pour l'approbation de vos comptes. Dans le cas où ledit délai serait échu ou que les tribunaux de commerce seraient compte tenu du contexte (fermeture des bureaux de poste etc.), dans l'impossibilité de recevoir votre requête à temps. Vous pourriez bénéficier de l'effet rétroactif au 12 mars 2020 auxquelles seront assorties certaines des mesures gouvernementales susceptibles d'être prises dans les prochains jours par voie d'ordonnance par le gouvernement conformément aux dispositions des articles 7, 2° f et 7, 2° fg de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19.</i></p>	
	Il est possible de la reporter à une autre date compte tenu du délai prescrit pour	<p>Ajournement de l'assemblée initialement prévue.</p> <p>Conformément à vos statuts, vous pouvez opter pour un autre mode de consultation des associés.</p>



l'approbation de vos comptes annuels	Si vous souhaitez malgré tout réunir une nouvelle assemblée, il convient de prévoir une date relativement large.	sanitaire.
---	--	------------

VOTRE ASSEMBLEE DOIT SE TENIR APRES LA PERIODE DE CONFINEMENT

Vos statuts prévoient des modes de consultation autres que la réunion d'une assemblée générale

Vous pouvez maintenir la date initialement retenue et opter pour un mode autre que l'assemblée pour la prise de votre décision collective.

Si vous souhaitez malgré tout réunir une nouvelle assemblée, il convient de prévoir une date relativement large pour anticiper les recommandations des autorités sanitaires.

Vos statuts prévoient comme mode de consultation que la réunion d'une assemblée générale

Vous pouvez décider d'un ajournement de l'assemblée initialement prévue et d'un report à une date ultérieure.

Vous pouvez faire le choix de maintenir la date. Si la mesure de confinement est levée l'assemblée devrait se tenir dans des conditions normales.

VOS STATUTS PREVOIENT DES MODES DE CONSULTATION AUTRES QUE LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

Ci-dessous un panel des modes alternatifs susceptibles d'être envisagés

Consultation écrite des associés

Les statuts déterminent l'organe chargé de procéder à la consultation, les modalités d'information, de vote et de délai de réponse des associés.

Acte sous seing privé ou notarié

Il faut se référer aux dispositions statutaires mais il peut s'agir de la signature d'un acte ou de plusieurs actes identiques signés sur support papier ou électronique.

Consultation par télétransmission Internet, vidéoconférence, téléconférence etc.

Il faut se référer aux statuts qui doivent préciser les moyens à mettre en place afin d'informer les associés, les identifier, assurer la sécurité des votes et la confidentialité des délibérations.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'AJOURNEMENT

L'ajournement d'une assemblée générale consiste à reporter celle-ci à une date ultérieure. Il est dit volontaire lorsqu'il est décidé par l'auteur de la convocation ou décidé en séance à la suite d'incidents imprévus. Il peut également être ordonné par le juge.

Ci-après la procédure à suivre en matière d'ajournement volontaire ou judiciaire. Compte tenu du contexte, l'ajournement décidé par l'assemblée elle-même en séance ne sera pas envisagé dans la mesure où il suppose la tenue préalable d'une assemblée.

AJOURNEMENT VOLONTAIRE

Qui	La personne à l'origine de la convocation initiale de l'assemblée générale.
Délai	Entre la date de la convocation et la date prévue pour la réunion
Modalité d'information des associés	Information selon les mêmes modalités que la convocation initiale. <i>Ex : si les associés ont fait l'objet d'une première convocation par lettre recommandée, ils devront être informés de l'ajournement par lettre recommandée.</i>
Les effets de l'ajournement	Renvoi de l'assemblée générale à une date ultérieure avec la particularité de garder le même ordre du jour (il est possible de compléter l'ordre du jour). Prévoir la convocation d'une nouvelle assemblée. Les associés ne peuvent passer outre l' ajournement et se réunir à la date initialement fixée.

AJOURNEMENT JUDICIAIRE

La décision d'ajournement relève du pouvoir souverain des juges du fond qui l'ordonne qu'en présence de circonstances exceptionnelles.

Qui	Tout associé.
Délai	Entre la date de la convocation et la date prévue pour la réunion.
Forme	Saisine du juge par voie de référé ou de requête.
Effets de la décision d'ajournement	Renvoi de l'assemblée générale à une date ultérieure avec la particularité de garder le même ordre du jour ou de le compléter. Lorsque l'ajournement de l'assemblée résulte d'une décision de justice, le juge peut fixer librement le délai de convocation de la nouvelle assemblée. Convocation et tenue d'une nouvelle assemblée.



2. DES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE ET DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

Vous trouverez ci-après un point :

- sur les exigences légales auxquelles sont aujourd'hui tenues les SARL, SCS, SNC en matière d'approbation des comptes annuels ;
- sur les solutions susceptibles d'être envisagées pour la tenue de vos assemblées en l'état actuel du droit et sous réserves des mesures susceptibles d'être prises dans les prochains jours par voie d'ordonnance par le gouvernement conformément aux dispositions des articles 7, 2° f et 7, 2° g de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ; et
- sur les modalités d'ajournement d'une assemblée générale.

LES EXIGENCES LÉGALES APPLICABLES EN MATIÈRE D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Délai légal prescrit pour la décision collective d'approbation des comptes annuels

La décision collective doit intervenir au plus tard six (6) mois après la clôture de chaque exercice.

Mode de prise de la décision collective d'approbation des comptes annuels

La réunion d'une assemblée générale est le mode de consultation obligatoire des associés.

LES SOLUTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ENVISAGEES POUR LA TENUE DE VOS ASSEMBLEES

A titre préliminaire, nous vous rappelons que lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, le dépôt au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

SARL (EURL)

SCS

SNC

VOTRE ASSEMBLEE AURAIT DU SE TENIR DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

Il est impossible de la reporter à une autre date compte tenu du délai légal prescrit pour l'approbation de vos comptes annuels

Vous devez impérativement solliciter une prorogation du délai par voie de requête auprès du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

La demande de prorogation peut-être présentée même si l'assemblée a déjà été convoquée.

Compte tenu de la situation du pays et des circonstances actuelles, le coronavirus est un motif légitime pour motiver sa demande et s'attendre à ce que le juge face droit à ladite demande.

La requête doit être présentée avant l'expiration du délai prescrit pour l'approbation de vos comptes.

Dans le cas où ledit délai serait échu ou que les tribunaux de commerce seraient compte tenu du contexte (fermeture des bureaux de poste etc.), dans l'impossibilité de recevoir votre requête à temps. Vous pourriez bénéficier de l'effet rétroactif au 12 mars 2020 auxquelles seront assorties certaines des mesures gouvernementales susceptibles d'être prises dans les prochains jours par voie d'ordonnance par le gouvernement conformément aux dispositions des articles 7, 2° f et 7, 2° f g de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19.

Il est possible de la reporter à une autre date compte tenu du délai légal prescrit pour l'approbation de vos

Ajournement de l'assemblée initialement prévue et report à une date ultérieure. Il convient de prévoir une date relativement large pour anticiper les recommandations des



SARL (EURL)	SCS	SNC
comptes annuels	autorités sanitaires et les futures mesures gouvernementales.	

VOTRE ASSEMBLEE DOIT SE TENIR APRES LA PERIODE DE CONFINEMENT

Vous pouvez décider d'un ajournement de l'assemblée initialement prévue et d'un report à une date ultérieure. Il convient de prévoir une date relativement large pour anticiper les recommandations des autorités sanitaires et les futures mesures gouvernementales.

Vous pouvez faire le choix de maintenir la date. Si la mesure de confinement est levée à la date énoncée l'assemblée devrait se tenir dans des conditions normales.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'AJOURNEMENT

Nous vous renvoyons sur ce point à notre exposé ci-avant en page 6.

Vous trouverez ci-après un point :

- sur les exigences légales auxquelles sont aujourd'hui tenues les SARL, SCS, SNC en matière d'approbation des comptes annuels ;

3. DES ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETES ANONYMES ET DES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Vous trouverez ci-après un point :

- sur les exigences légales auxquelles sont aujourd'hui tenues les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions en matière d'approbation des comptes annuels ;
- sur les solutions susceptibles d'être envisagées pour la tenue de vos assemblées en l'état actuel du droit et sous réserves des mesures susceptibles d'être prises dans les prochains jours par voie d'ordonnance par le gouvernement conformément aux dispositions des articles 7, 2^of et 7,2^o g de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- sur les conditions d'usage des moyens de télétransmission ; et
- sur les modalités d'ajournement d'une assemblée générale.

LES EXIGENCES LEGALES EN MATIERE D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS



Délai légal prescrit pour la décision collective d'approbation des comptes annuels	La décision collective d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard six (6) mois après la clôture de chaque exercice.
Mode de prise de la décision collective d'approbation des comptes annuels	<p>Le mode de consultation privilégié des actionnaires est l'assemblée générale sauf dispositions statutaires permettant aux actionnaires de participer aux débats et de voter en séance à distance en utilisant des moyens de télétransmission.</p> <p>Pour les SA dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir que les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne se tiendront que par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.</p> <p>Les actionnaires représentant au moins 5% du capital peuvent s'opposer à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire exclusivement par visioconférence.</p>



LES SOLUTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ENVISAGEES POUR LA TENUE DE VOS ASSEMBLEES

La décision collective d'approbation des comptes annuels relève de la compétence exclusive de l'assemblée des actionnaires. Compte tenu de l'objet de la présente note, les développements ci-après ne concernent que cette assemblée.

VOTRE ASSEMBLEE AURAIT DU SE TENIR EN PERIODE DE CONFINEMENT

	Vos statuts prévoient la possibilité d'utiliser des moyens de télétransmission	Vos statuts prévoient comme mode de consultation que la réunion d'une assemblée générale
Il est impossible de la reporter à une autre date compte tenu du délai légal prescrit pour l'approbation de vos comptes annuels	<p>Vous devez impérativement solliciter une prorogation du délai par voie de requête auprès du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.</p> <p>La demande de prorogation peut-être présentée même si l'assemblée a déjà été convoquée.</p> <p>Compte tenu de la situation du pays et des circonstances actuelles, le coronavirus est un motif légitime pour motiver sa demande et s'attendre à ce que le juge face droit à ladite demande.</p> <p>La requête doit être présentée avant l'expiration du délai prescrit pour l'approbation de vos comptes. <i>Dans le cas où ledit délai serait échu ou que les tribunaux de commerce seraient compte tenu du contexte (fermeture des bureaux de poste etc.), dans l'impossibilité de recevoir votre requête à temps. Vous pourriez bénéficier de l'effet rétroactif au 12 mars 2020 auxquelles seront assorties certaines des mesures gouvernementales susceptibles d'être prises dans les prochains jours par voie d'ordonnance par le gouvernement conformément aux dispositions des articles 7, 2° f et 7, 2° fg de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19.</i></p>	
Il est possible de la reporter à une autre date compte tenu du délai légal prescrit pour l'approbation de vos comptes annuels	<p>Ajournement de l'assemblée initialement prévue. Conformément à vos statuts, vous pouvez opter pour un autre mode de consultation des actionnaires. Si vous souhaitez malgré tout réunir une nouvelle assemblée, il convient d'anticiper en prévoyant une date relativement large</p>	<p>Ajournement de l'assemblée initialement prévue et report à une date ultérieure.</p> <p>Il convient de prévoir une date relativement large pour anticiper les recommandations des autorités sanitaire et les futures mesures gouvernementales.</p>



VOTRE ASSEMBLEE DOIT SE TENIR APRES LA PERIODE DE CONFINEMENT

Vos statuts prévoient la possibilité d'utiliser des moyens de télétransmission

Vous pouvez maintenir la date initialement retenue et opter pour un mode autre que l'assemblée pour la prise de votre décision collective.

Si vous souhaitez malgré tout réunir une assemblée, il convient de prévoir une date relativement large pour anticiper les recommandations des autorités sanitaires et les futures mesures gouvernementales

Vos statuts ne prévoient que l'assemblée générale comme mode de consultation

Vous pouvez décider d'un ajournement de l'assemblée initialement prévue et d'un report à une date ultérieure.

Vous pouvez faire le choix de maintenir la date. Si la mesure de confinement est levée à temps l'assemblée devrait se tenir dans des conditions normales.

LES CONDITIONS D'USAGE DES MOYENS DE TELETRANSMISSION

Pour les sociétés dont les statuts prévoient l'utilisation des moyens de télétransmission, vous trouverez ci-dessous les dispositions à prendre pour leur mise en œuvre.

Visioconférence	Il faut veiller à la retransmission continue et simultanée des délibérations et à la transmission de la voix des participants.
Conférence téléphonique	Il faut prévoir l'aménagement d'un site internet exclusivement dédié au vote par télétransmission. Il faut prévoir la communication préalablement à la tenue de l'assemblée d'un code aux actionnaires leur permettant de s'identifier et d'exercer leur droit de vote.
Vote électronique	
Vote à distance	Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris.



LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'AJOURNEMENT

Nous vous renvoyons sur ce point à notre exposé ci-avant en page 6.

4. DES ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES

Vous trouverez ci-après un point :

- sur les exigences légales auxquelles sont aujourd'hui tenues les sociétés civiles immobilières en matière d'approbation des comptes annuels ;
- sur les solutions susceptibles d'être envisagées pour la tenue de vos assemblées en l'état actuel du droit et sous réserves des mesures susceptibles d'être prises dans les prochains jours par voie d'ordonnance par le gouvernement conformément aux dispositions des articles 7, 2^of et 7,2^o g de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ; et
- sur les modalités d'ajournement d'une assemblée générale.

LES EXIGENCES LEGALES EN MATIERE D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Délai légal prescrit pour la décision collective d'approbation des comptes annuels	La décision collective d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard six (6) mois après la clôture de chaque exercice.
Mode de prise de la décision collective d'approbation des comptes annuels	La décision collective peut prendre la forme : <ul style="list-style-type: none">- d'une assemblée générale ;- d'un acte unanime (sauf cas d'exclusion expresse par les statuts). <p>Les statuts peuvent prévoir qu'elle résultera d'une consultation écrite.</p>

LES SOLUTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ENVISAGEES POUR LA TENUE DE VOS ASSEMBLEES

VOTRE ASSEMBLEE AURAIT DU SE TENIR DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

	Vos statuts prévoient des modes de consultation autres que la réunion d'une assemblée générale	Vos statuts prévoient comme mode de consultation que la réunion d'une assemblée générale
Il est impossible de la reporter à une autre date compte tenu du délai légal prescrit pour l'approbation de vos comptes annuels	<p>Vous devez impérativement solliciter une prorogation du délai par voie de requête auprès du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.</p> <p>La demande de prorogation peut-être présentée même si l'assemblée a déjà été convoquée.</p> <p>Compte tenu de la situation du pays et des circonstances actuelles, le coronavirus est un motif légitime pour motiver sa demande et s'attendre à ce que le juge face droit à ladite demande.</p> <p>La requête doit être présentée avant l'expiration du délai prescrit pour l'approbation de vos comptes.</p> <p><i>Dans le cas où ledit délai serait échu ou que les tribunaux de commerce seraient compte tenu du contexte (fermeture des bureaux de poste etc.), dans l'impossibilité de recevoir votre requête à temps. Vous pourriez bénéficier de l'effet rétroactif au 12 mars 2020 auxquelles seront assorties certaines des mesures gouvernementales susceptibles d'être prises dans les prochains jours par voie d'ordonnance par le gouvernement conformément aux dispositions des articles 7, 2° f et 7, 2° f de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19.</i></p>	
Il est possible de la reporter à une autre date compte tenu du délai légal prescrit pour l'approbation de vos comptes annuels	<p>Conformément à vos statuts, vous pouvez opter pour un autre mode de consultation des associés : acte unanime (sauf cas d'exclusion expresse) ou consultation écrite. Si vous souhaitez malgré tout réunir une nouvelle assemblée générale, il conviendra de retenir une date relativement large pour anticiper les recommandations des autorités sanitaires</p>	<p>Ajournement de l'assemblée initialement prévue et report à une date ultérieure. Il convient de prévoir une date relativement large pour anticiper les recommandations des autorités sanitaire.</p>



VOTRE ASSEMBLEE DOIT SE TENIR APRES LA PERIODE DE CONFINEMENT

Vos statuts prévoient des modes de consultation autres que la réunion d'une assemblée générale

Conformément à vos statuts, vous pouvez opter pour un autre mode de consultation des associés :

- acte unanime (sauf cas d'exclusion expresse par vos statuts)
- consultation écrite.

Vous pouvez décider d'un ajournement de l'assemblée initialement prévue et d'un report à une date ultérieure en prévoyant une date suffisamment large.

Vous pouvez faire le choix de maintenir la date. Si la mesure de confinement est levée l'assemblée devrait se tenir dans des conditions normales

Vos statuts prévoient comme mode de consultation que la réunion d'une assemblée générale

Vous pouvez décider d'un ajournement de l'assemblée initialement prévue et d'un report à une date ultérieure en prévoyant une date suffisamment large.

Vous pouvez faire le choix de maintenir la date. Si la mesure de confinement est levée l'assemblée devrait se tenir dans des conditions normales.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTE UNANIME

Il est possible d'envisager un acte unanime (sauf exclusion statutaire expresse). L'acte unanime doit être signé par tous les associés.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONSULTATION ECRITE

Le texte des résolutions proposées et les autres documents doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne la consultation écrite, les statuts fixent le délai de réponse (Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours) et celui au-delà duquel le vote ne sera plus reçu.

Ces exigences ne sont pas applicables lorsque tous les associés de la SCI ont la qualité de gérant.



LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'AJOURNEMENT

Nous vous renvoyons sur ce point à notre exposé ci-avant en page 6.

Toutes nos équipes restent mobilisées pour répondre à vos questions.



Paul-Antoine Saint-German
Associé
saintgerman@dsavocats.com



Claire Champion
Pré-Associée
champion@dsavocats.com



Arnaud Burg,
Associé
burg@dsavocats.com



Benoît Charrière-Bournazel
Associé
charrierebournazerl@dsavocats.com



Véronique Fröding
Associée
froding@dsavocats.com



Arnaud Langlais
Associé
langlais@dsavocats.com



Jérôme Lombard-Platet
Associé
lombardplatet@dsavocats.com



Bernard Tézé
Associé
teze@dsavocats.com